



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° 2B 2021 11 02 00004 du 02 novembre 2021

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement**

**Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction,
altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées, et autorisation au déplacement d'individus de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*),**

pour l'indivision Moretti - Bruno Chiodi, représentée par M. Sébastien Moretti dans le cadre du projet
de lotissement au lieu-dit « *Fitelle e Fette* » sur la commune de Ghisonaccia

**Le préfet de la Haute-Corse,
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du président de la République du le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 6 décembre 2017, et la version finale du dossier transmise par le pétitionnaire en date du 6 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué « faune » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine en date du 24 septembre 2018
- Vu la mise à disposition du public intervenue via la mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture de Haute-Corse du 26 mai au 11 juin 2021 ;

Considérant l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public ;

Considérant que le présent arrêté, délivré au titre des dispositions relatives aux espèces protégées du code de l'Environnement, ne dispense cependant pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier au titre des législations sur l'eau, au titre du code forestier ou au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet d'ouverture de lots à bâtir répond à un besoin en logement identifié dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ghisonaccia, et à l'une des orientations du PADD : « *améliorer la centralité de l'agglomération en favorisant l'accession à la propriété en promouvant la création de lotissements pavillonnaires et de complexes résidentiels collectifs* » ;
que le projet se situe en continuité du lotissement communal comprenant des logements sociaux, qu'il vise des primo-accédants et favorisera la mixité sociale en continuité du centre bourg de Ghisonaccia ;

Considérant que le projet répond par conséquence à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet s'insère sur la parcelle section BI, numéro 42, située au lieu-dit « *Fitelle e Fette* » en continuité de l'urbanisation existante de l'agglomération de Ghisonaccia, dans un secteur identifié en zone UAb (zone dense et d'habitat collectif) dans le PLU de Ghisonaccia ;

Considérant que le projet s'insère sur une parcelle majoritairement entourée de zones construites ou d'éléments fragmentant, évitant ainsi des constructions dans des secteurs moins urbanisés ou plus sensibles ;

Considérant qu'il n'existe par conséquent pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence éviter-réduire-compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet et la non remise en cause de l'état de conservation des espèces concernées à l'échelle nationale, régionale et locale sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par cet arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à M. Sébastien Moretti, représentant l'indivision Moretti - M. Bruno Chiodi, demeurant à Erba Rossa, Route de la mer sur la commune de Ghisonaccia.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 2 – périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet de lotissement de 32 lots, comprenant 4 030 m² de voiries et accotements et 12 places de stationnement, sur une superficie totale de 2,41 Ha sur la parcelle section BI, numéro 42, commune de Ghisonaccia (2B) - plan masse en Annexe A - le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé :

- au déplacement de spécimens de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) vers une parcelle de compensation, dès lors qu'ils sont situés sur la parcelle concernée par les travaux ;
- à la perturbation intentionnelle d'individus de Tortue d'Hermann ;
- à l'altération, la destruction de l'habitat de cette espèce situé sur la parcelle concernée ;

Article 3 – Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée est valable depuis la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent pendant toute la durée des travaux, puis pendant toute la période de gestion des mesures de compensation.

Article 4 - Démarrage des opérations :

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL du démarrage des opérations, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 – Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 6 mai 2021, incluant (i) le dossier initial du 6 décembre 2017 « Projet de lotissement au lieu-dit Fitelle e Fette sur la commune de Ghisonaccia », (ii) les notes complémentaires de mai 2019 et janvier 2020, (iii) la prise en compte des individus remarquables de chênes lièges dans la dernière version du dossier de mai 2021, et reprises de manière synthétiques ci-après :

Dans la séquence Eviter > Réduire

ME1 – conservation des individus de chênes remarquables

Les plus vieux individus de chênes-liège du site sont conservés. Une adaptation de plan masse du lotissement permet de conserver le bosquet de chênes présentant les 2 plus vieux individus au centre du lotissement. Les autres chênes remarquables au droit des futurs lots sont balisés et une information est faite auprès des futurs acquéreurs de l'obligation de les conserver. Pendant les travaux, une zone tampon de 10m est matérialisée autour des vieux individus pour éviter que les engins de chantier n'écrasent les racines.

MR1 - Sauvetage des individus de Tortue d'Hermann présents dans l'emprise du projet

Si nécessaire, un débroussaillage préalable de la végétation sera effectué entre novembre et mars, il sera réalisé manuellement (engins portatifs), avec une hauteur de coupe à 30 cm du sol.

Une clôture semi-perméable aux tortues sera installée autour de la zone travaux (composée d'un grillage à maille carrée de 2 cm de côté ; hauteur hors sol de 80 cm minimum, hauteur enterrée de 30 cm minimum, avec des rampes permettant aux individus de s'échapper de la zone de travaux). Les futurs points d'accès (portail) au chantier, seront adaptés de manière à conserver à l'enclos son caractère étanche aux tortues.

Avant le début des travaux, une collecte des Tortues d'Hermann potentiellement encore présentes dans cette enceinte aura lieu, avec au moins 2 sessions à réaliser par beau temps (idéalement avec un chien dressé à la détection des tortues), à une époque compatible avec leur cycle d'activité et de reproduction -soit entre le 15 avril et le 15 juin, cette période pouvant faire l'objet de modifications, avec accord préalable de la DREAL de Corse, en fonction des conditions météorologiques).

Les prospections s'effectuent d'un pas lent et couvrent l'intégralité du site. Un nombre suffisant de prospecteurs quadrillent intégralement le site de manière à contacter le maximum d'individus.. Les spécimens contactés sont prélevés, géo-localisés; et font l'objet d'un marquage permanent par encoche. Une fiche d'identification est renseignée pour chaque individu, comportant entre autres les caractéristiques biométriques et une photographie du plastron. Chaque tortue est relâchée hors de l'exclos sur un site de compensation. Les sites de relâcher sont géo-localisés.

MR2 - Encadrement environnemental, calendrier et strict respect des emprises du chantier

Avant le début des travaux, une visite du site par un écologue au printemps (concomitante avec le sauvetage des tortues) doit permettre de s'assurer qu'aucune évolution significative du milieu naturel n'est intervenue depuis la fin des expertises écologiques. Un balisage des éléments écologiques sensibles à conserver (arbres remarquables, arbres gîtes, flore remarquable) est réalisé (points GPS et mise en défens avec zone tampon des éléments sensibles et panneautage à l'attention des intervenants sur le chantier).

Les opérations de défrichage et débroussaillage nécessaires sont effectuées hors période de reproduction des oiseaux, entre le 15 octobre et le 15 mars. Avant la coupe des arbres ne pouvant être conservés, l'écologue s'assure de l'absence de cavités pouvant servir de gîtes aux espèces de chauve-souris arboricoles (fissures, plaques d'écorce décollées, etc.). En cas de découverte d'une cavité, l'arbre est abattu en douceur et laissé au sol, ouverture vers le haut.

Les travaux de défrichage/terrassement/voirie évitent les abords du ruisseau temporaire du Stollo en limite Nord de la parcelle, la végétation de la ripisylve est conservée.

Un plan des emprises finales du chantier et de la clôture hermétique aux tortues est envoyé à la DREAL de Corse avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement ces emprises et à mettre en œuvre toutes les précautions environnementales indiquées dans son dossier.

MR3 - Prévention de l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes

Un repérage est réalisé pour s'assurer de l'absence d'espèces invasives sur l'emprise des travaux avant le démarrage du chantier. En cas de présence, l'espèce est balisée et un protocole d'élimination est proposé par l'écologue qui suit les travaux, sur la base des recommandations du Conservatoire Botanique National de Corse.

Un nettoyage des engins de chantier est effectué avant leur intervention sur le site (retrait de tous les dépôts de terre ou de végétaux) pour éviter la dissémination de graines exogènes.

Sur les zones terrassées, la terre végétale de surface (10 cm) est conservée. Elle est régalée sur les sols laissés à nu après travaux, après griffage du sol si celui-ci a été tassé. Les matériaux de déblais sont utilisés en priorité pour la création des talus et la re-végétalisation. En cas d'apport de terres exogènes, leur origine est contrôlée, en s'assurant de l'absence d'espèces invasives. Si les pentes des talus sont importantes, des géotextiles (exemple : fibre coco) sont installés pour faciliter la revégétalisation. Les éventuelles plantations sont réalisées avec des essences locales.

MR4 – Adaptation du règlement du lotissement

Sur les parties communes, l'entretien des espaces verts se fera sans mise à nu des sols et sans apport de terre exogène pour éviter la propagation d'espèces invasives. Les hauteurs de coupe pour le débroussaillage sont d'au moins 20 cm.

Un règlement est établi pour les lots. Celui-ci indique que les clôtures des maisons doivent être perméables à la petite faune (surélevées d'au moins 15 cm, ou trouées de L30 x H15 cm tous les 30 m). Il précise également le règlement en termes d'éclairage nocturne : utiliser des lampes concentrant les émissions lumineuses vers le bas (pas de diffusion vers le ciel), limiter les durées d'éclairage et favoriser les lampes à sodium qui n'émettent pas d'UV et dont la longueur d'onde a moins d'impact sur la faune.

Pour protéger les oiseaux pendant leur période de nidification, les haies ne seront pas taillées du 15 mars au 31 juillet sur l'intégralité du lotissement.

Dans la séquence Compenser

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 20 ans à compter de la fin des travaux à :

MC1 - Amélioration de la trame verte en faveur de la Tortue d'Hermann et de la biodiversité sur 18,5 Ha d'une exploitation agricole au lieu-dit Cardiccosa sur la commune de Ghisonaccia [annexe B1],

Le bénéficiaire s'engage, sur les parcelles section BC numéros 21 et 26 et section AZ numéros 10, 12, 14, 16, 73 et 88, à mettre en œuvre les mesures d'amélioration de la trame verte décrite dans son dossier, à savoir :

- La création d'un réseau de haies constituées d'essences locales avec différentes strates arborées, arbustives et herbacées sur une largeur d'environ 3 m, selon un protocole défini en lien avec le lycée agricole et validé par la DREAL ;
- La création de passages pour la petite faune au niveau des clôtures existantes autour des parcelles. Ceux-ci consistent en des trouées de L30 x H15 cm tous les 30 m ;
- L'entretien du ruisseau du Stollo longeant le site de compensation à l'Ouest, en conservant la végétation des rives tout en retirant les débris végétaux dans le lit du ruisseau ;
- La mise en œuvre des préconisations à suivre sur l'exploitation agricole, formalisées dans un plan de gestion.
- La réalisation d'un suivi écologique du site.

Le protocole et le plan des linéaires de haies qui seront créés, ainsi que le plan de gestion, sont transmis à la DREAL avant le début des travaux.

MC2 - Amélioration de l'habitat en faveur de la Tortue d'Hermann sur 2,2 Ha d'une zone dégradée au lieu-dit Cortina sur la commune de Ghisonaccia [Annexe B2]

Le bénéficiaire s'engage, sur la parcelle section OC numéro 2784, à mettre en œuvre les mesures d'amélioration de la qualité écologique du site telles que décrites dans son dossier, à savoir :

- le ramassage des macro-déchets inertes présents sur la parcelle à l'aide d'une mini-pelle avec élimination vers l'exutoire adapté ;
- Le reprofilage partiel du sol ;
- la création d'une mosaïque de milieux avec un gradient d'ouverture permettant de renforcer les effets de lisières ;
- la réalisation d'un suivi écologique du site.

Ces interventions et suivis sont cadrés dans un plan de gestion, comprenant les méthodes de suivi envisagées, qui est transmis à la DREAL avant le début des travaux.

MC3 - Amélioration de l'habitat en faveur de la Tortue d'Hermann sur 3,4 Ha d'une zone dégradée au lieu-dit Erba Rossa sur la commune de Ghisonaccia [annexe B3]

Le bénéficiaire s'engage, sur la parcelle section OC numéro 2698, à mettre en œuvre les mesures d'amélioration de la qualité écologique du site telle que décrites dans son dossier, à savoir :

- La création de passages pour la petite faune au niveau des clôtures existantes autour des parcelles. Ceux-ci consistent en des trouées de L30 x H15 cm tous les 30 m ;
- la création d'îlots arborés de ronciers et arbustes en exclos - permettant de créer des corridors écologiques au sein de la parcelle ;
- Le maintien du milieu ouvert sur le reste de la parcelle par pâturage
- la réalisation d'un suivi écologique du site.

Ces interventions et suivis sont cadrés dans un plan de gestion qui est transmis à la DREAL avant le début des travaux.

MC4 - Amélioration de l'habitat en faveur de la Tortue d'Hermann sur 30 Ha d'une zone agricole au lieu-dit Alzitone sur la commune de Ghisonaccia [annexe B4]

Le bénéficiaire s'engage, sur la parcelle section As n°13, à mettre en œuvre les mesures d'amélioration de la qualité écologique du site telle que décrites dans son dossier, à savoir :

- Le maintien du réseau de haies existants avec différentes strates arborées, arbustives et herbacées et un entretien par outil léger 4m de part et d'autres des haies, entretien qui sera réalisé entre le 15 novembre et le 15 mars.
- La conservation et l'entretien du linéaire du ruisseau d'Ancatorta longeant le site à l'Est ;
- L'entretien manuel d'une bande de 8m le long du cours d'eau par des méthodes douces, et retrait des éventuels débris végétaux dans le lit du cours d'eau.
- la réalisation d'un suivi écologique du site.

Ces interventions et suivis sont cadrés dans un plan de gestion qui est transmis à la DREAL avant le début des travaux.

Article 6 - mesures de suivis

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 30 mars de chaque année pendant toute la durée des travaux et l'année suivant l'achèvement des travaux un compte-rendu des opérations et des suivis effectués sur le chantier.

Aux années n+1, n+3, n+6, n+11, n+15 et n+20 et avant le 31 décembre de chaque année, le bénéficiaire, identifié à l'article 1 du présent arrêté fera parvenir à la DREAL de Corse un bilan des actions de suivis réalisés sur les sites de compensation défini dans l'article 5 du présent arrêté. Des indicateurs de suivis seront proposés dans le plan de gestion des parcelles de compensation pour suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Article 7 - mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 5 et 6 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie, en particulier en herpétologie.

Les résidents et usagers du futur lotissement seront sensibilisés aux enjeux écologiques du site, à travers le règlement du lotissement, et grâce à un panneautage pédagogique sur les parties communes.

Article 8 - modifications - accidents ou incidents

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence ERC définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le pétitionnaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats. Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 – Contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle aux terrains et installations concernés dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

La DREAL de Corse, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages – SINP, fournit les standards SINP pour la transmission des données.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de ces outils, à la DREAL de Corse aux années n0 (travaux), n+1, n+3, n+6, n+11, n+15 et n+20 et avant le 31 décembre de chaque année.

Article 11 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer de haute-Corse
- le chef du service départemental de la Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à

, le

Le préfet

Francis RAVIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

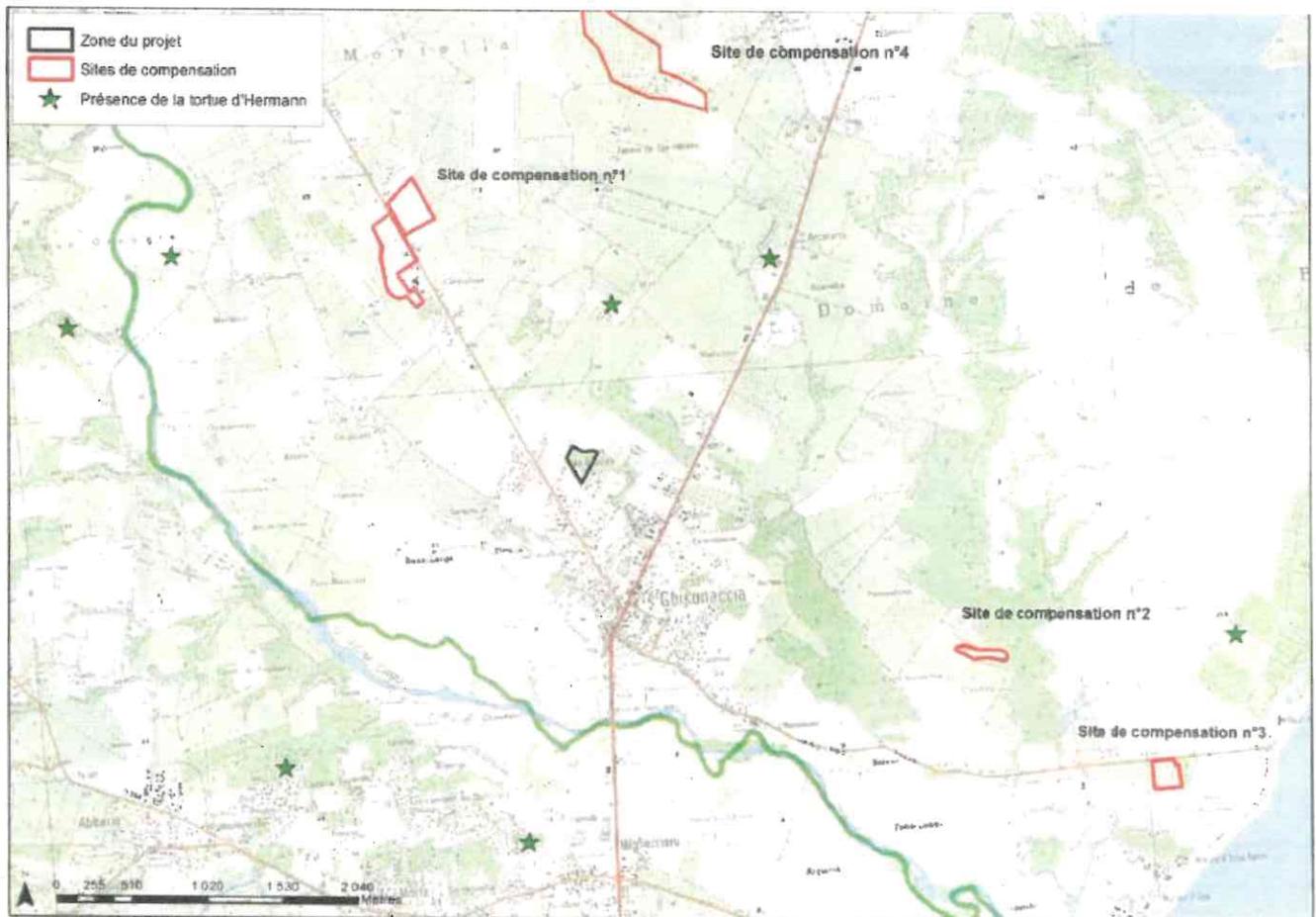
 EURL JBC INGENIERIE - 20215 VERCOVATO <small>(0039) - 0432 791202</small>	Non Lotissement: FITELLE E FETTE Ghisonaccia Famiglia: BJ 554													
	Nom du plan: Plan de composition - hypothèse 32 lots													
Maître d'ouvrage: SARL C.T.B 20290 BORGIO														
Etat de la conception: APS	Echelle: 1:500	Date du plan: 09.02.2021												
Index: A	Modifications: <table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>							Date: <table border="1"> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td></tr> </table>						



Plan masse du projet (d'après note complémentaire mai 2021)

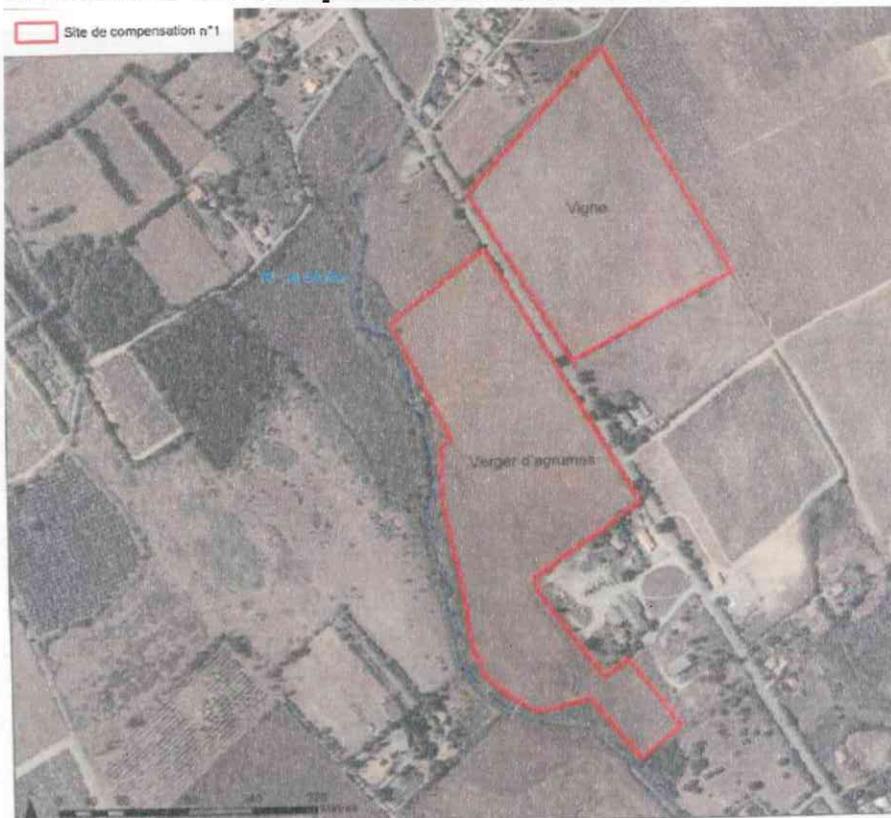
ANNEXE B

Localisation des secteurs de compensation

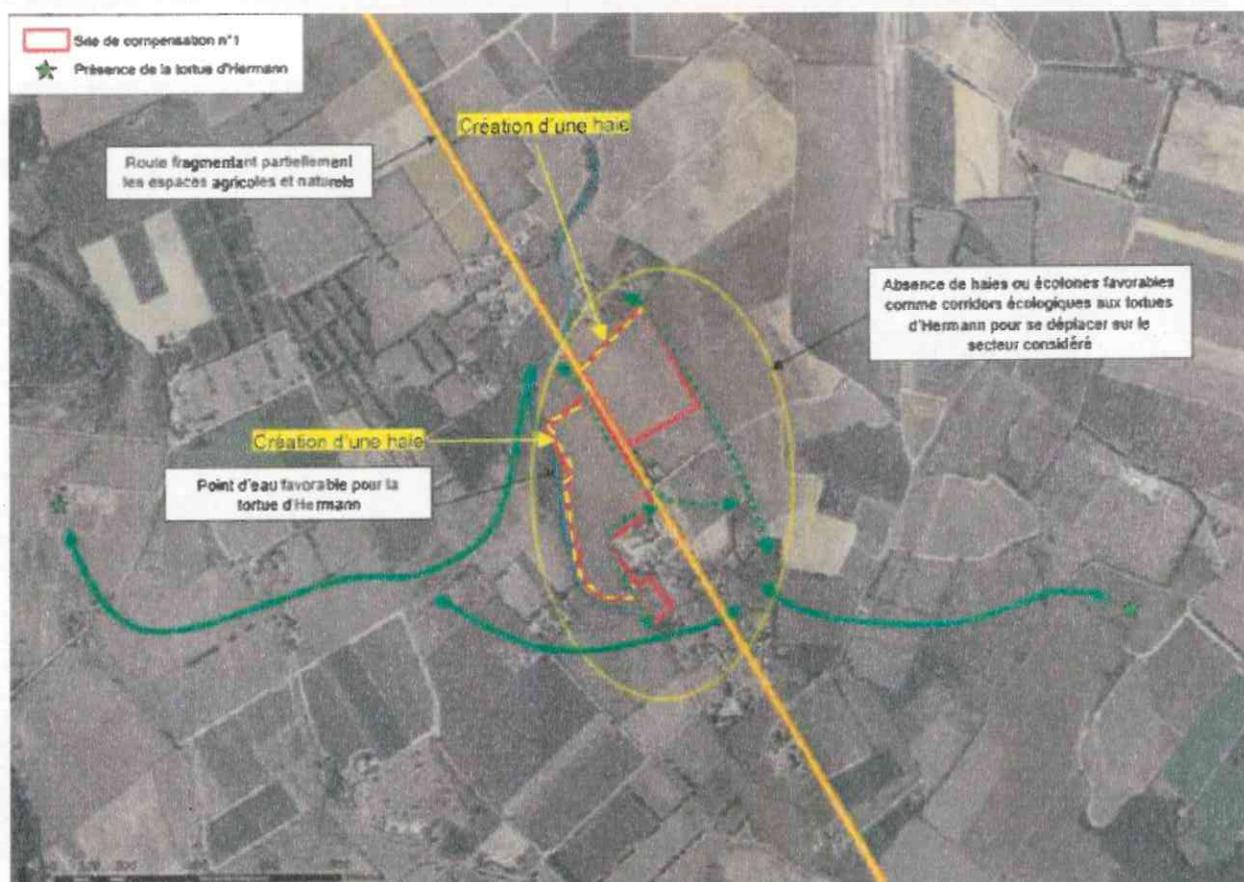


Source : dernière version du dossier de mai 2021

B1 Zoom sur le secteur de compensation n°1

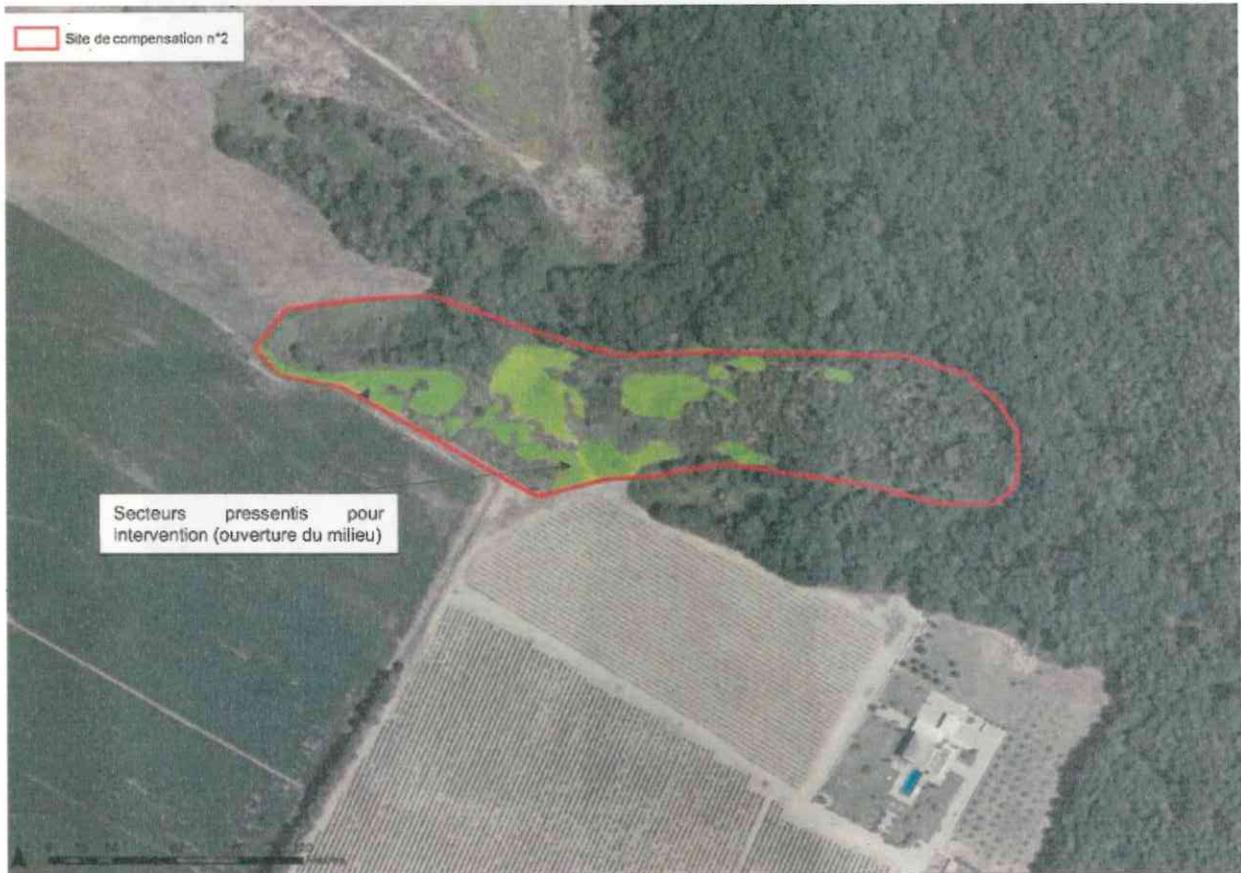


Localisation - Source : dernière version du dossier de mai 2021



Tortue-ducs et haies à installer - Source : dernière version du dossier de mai 2021

B2 Zoom sur le secteur de compensation n°2



Source : Note complémentaire de janvier 2020



Allure du milieu avant mesures (source : dernière version du dossier de mai 2021)

B3 Zoom sur le secteur de compensation n°3



Localisation - Source : dernière version du dossier de mai 2021



Tortue-ducs et haies à installer - Source : note complémentaire janvier 2020

B4 Zoom sur le secteur de compensation n°4



Localisation - Source : dernière version du dossier de mai 2021

